SMEP GRAND SUD

Saint-Pierre, le 22 Mai 2023

MAIRIE DU TAMPON
256 rue Hubert Delisle - Cs 32117

97831 Le Tampon Cedex
A l'attention de Monsieur le Maire

Affaire suivie par : Benoit COULOT
Tél : 0.262.91.01.69
Email : scotgrandsud@casud.re
N/Réf. : n°2023_016/ON/BC
V/Réf. : 26/2022/DATDE/PU&H/AB

Objet : Avis du SMEP SCoT Grand SUD sur la modification du PLU du Tampon prescrite le 15 avril 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 mars 2023, la commune du Tampon à sollicité l'avis du SMEP SCoT Grand Sud concernant son projet de modification de son PLU approuvé en date du 8 décembre 2018.

Le territoire de la commune du Tampon est situé au sein du périmètre du SCoT Grand Sud approuvé le 18 février 2020. Il s'agit donc pour le SMEP d'apprécier le respect, par le projet de modification du PLU, des objectifs et prescriptions édictés au SCoT, ceci dans un principe de compatibilité.

Cette modification du PLU s'inscrit dans le cadre d'une décision du Tribunal administratif, relevant erreurs d'appréciation et manquements liés à l'emplacement réservé n°46 et la zone environnante.
Le projet consiste en la suppression du classement en zone inondable des parcelles BW 0131, BW 0132 et BW 03279. Ce classement, en zone inondable, est issu du STPC. Par ailleurs des compléments à l'évaluation environnementale initiale sont apportés concernant spécifiquement l'emplacement réservé n°46 situé à proximité des parcelles précitées.

Ces modifications appellent les remarques suivantes :

- L'évolution de la zone inondable du secteur (parcelles précitées) apparaît convergente avec les données cartographiques du PPR, exposées en page 15 du dossier de modification.

- Par contre, j'attire votre attention sur le fait que maintenir la zone de prescriptions au titre du STPC pour les autres parcelles (amont et aval de la zone concernée), génère une différence de traitement qui apparaît peu justifiée au regard de l'aléa...

- Concernant le complément à l'évaluation environnementale, cette partie n'appelle aucune remarque de notre part.

Enfin, il vous est rappelé qu'au titre de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la Commune devra procéder à une analyse de la compatibilité de son PLU avec le ScoT et conséquemment délibérera sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité.

En conclusion, le projet présenté ne contrevenant à aucune orientation du SCoT Grand Sud, j'émets un **avis favorable** à votre projet de modification présenté.

Le Président

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION SMEP DU GRAND SUD

Olivier HARIA

Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation du SCoT Grand Sud
16, Rue Augustin Archambaud-97410 SAINT-PIERRE
Tél. : 0.262.91.01.69 - Mél : scotgrandsud@casud.re